

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Douglas J. Bradshaw *Respondent*.

1975: February 24; 1975: March 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal Law—Interpretation—Availability of absolute or conditional discharge—Criminal Code, ss. 234, 662.1.

Respondent had been found guilty of having care and control of a motor vehicle while impaired contrary to s. 234 of the *Criminal Code*. Rather than assessing a penalty as provided in s. 234 the provincial court judge purported to exercise the jurisdiction given by s. 662.1 and granted a discharge to the accused conditional upon a probation order. The Crown successfully appealed by way of stated case, however the Court of Appeal subsequently held that a conditional discharge could be granted.

Held: The appeal should be allowed.

Section 234(a) of the *Criminal Code* prescribes an alternative penalty for which no minimum is set but this notwithstanding it also prescribes a minimum punishment *i.e.* a fine of fifty dollars. The offence in question is therefore an offence for which a minimum penalty is prescribed by law and it follows that the provisions of s. 662.1(1) do not apply.

R. v. Millen (1973), 13 C.C.C. (2d) 395; *R. v. Poulin* (1974), 16 C.C.C. (2d) 39; *R. v. MacNeill* (1974), 19 C.C.C. (2d) 247 referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario allowing an appeal from an order of Donohue J. allowing an appeal by way of stated case. Appeal allowed, remitted to the Provincial Court Judge for the entry of a conviction and the imposition of a sentence.

R. M. McLeod, for the appellant.

B. A. Crane, for the respondent.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Douglas J. Bradshaw *Intimé*.

1975: le 24 février; 1975: le 26 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Interprétation—Une libération inconditionnelle ou sous condition peut-elle être accordée?—Code criminel, art. 234 et 662.1.

L'intimé avait été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur à un moment où ses facultés étaient affaiblies, contrairement à l'art. 234 du *Code criminel*. Plutôt que d'imposer une peine comme le prévoit l'art. 234, le juge de la Cour provinciale a prétendu exercer la compétence attribuée par l'art. 662.1 et a accordé au prévenu une libération soumise aux conditions d'une ordonnance de probation. Le ministère public a interjeté avec succès un appel par voie d'exposé de cause, mais la Cour d'appel a subsequmment décidé qu'une libération sous condition pouvait être accordée.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

L'alinéa a) de l'art. 234 du *Code criminel* prévoit peut-être une autre forme de peine pour laquelle aucun minimum n'est prescrit, mais il prévoit certainement une peine minimale, c.-à-d. une amende de cinquante dollars. Par conséquent, l'infraction en question en est une pour laquelle la loi prescrit une peine minimale et il s'ensuit que les dispositions du par. (1) de l'art. 662.1 ne s'appliquent pas.

Arrêts mentionnés: *R. v. Millen* (1973), 13 C.C.C. (2d) 395; *R. v. Poulin* (1974), 16 C.C.C. (2d) 39; *R. v. MacNeill* (1974), 19 C.C.C. (2d) 247.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a accueilli un appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance du juge Donohue accueillant un appel par voie d'exposé de cause. Pourvoi accueilli et affaire renvoyée au juge de la Cour provinciale afin que celui-ci consigne au dossier une déclaration de culpabilité et rende sentence.

R. M. McLeod, pour l'appellant.

B. A. Crane, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal by leave of this Court from the judgment of the Court of Appeal for Ontario pronounced on May 23, 1974. In that judgment, the said Court of Appeal, by a majority, allowed an appeal from the judgment of Donohue J. pronounced on September 25, 1973. Provincial Court Judge Clendenning, on May 28, 1973, found the respondent guilty of the charge that:

on or about the 9th day of March, 1973 at the Town of Deseronto, in the County of Hastings while his ability to drive a motor vehicle was impaired by alcohol he did have the care and control of a motor vehicle contrary to Section 234 of the Criminal Code

but rather than assessing a penalty as provided in the said s. 234 of the *Criminal Code*, he purported to exercise the jurisdiction given by s. 662.1 and granted a discharge to the accused conditional upon a probation order. At the request of the Crown, the Provincial Court Judge stated a case in which the following questions were put:

1. Did I err in law in applying the provisions of Section 662.1 of the Criminal Code after first stating in open court on the record that a conviction would be entered?
2. Did I err in law in applying the provisions of Section 662.1 of the Criminal Code in proceedings under Section 234 of the Criminal Code?

Donohue J., in his order, allowed the appeal by way of a stated case holding that s. 234 of the *Criminal Code* did provide a minimum punishment for the first offence and that, therefore, the provisions of s. 662.1 (1) were not available. From that order, the respondent here appealed to the Court of Appeal and the majority of that Court composed of Dubin and Estey J.J.A. allowed the appeal and answered both of the questions in the stated case which I have recited above in the negative. Jessup J.A. dissented and would have dismissed the appeal.

The first question in the stated case was concerned simply with the result of the Provincial Court Judge having declared in open court that he

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Il s'agit d'un pourvoi, autorisé par cette Cour, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 23 mai 1974. Dans un jugement majoritaire, cette dernière a accueilli un appel d'un jugement du juge Donohue rendu le 25 septembre 1973. Le 28 mai 1973, le juge Clendenning de la Cour provinciale avait déclaré l'intimé coupable sous l'accusation:

[TRADUCTION] d'avoir, le 9 mars 1973 ou vers cette date, dans la ville de Deseronto, du comté de Hastings, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par l'effet de l'alcool, eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur contrairement à l'article 234 du Code criminel

mais plutôt que d'imposer une peine, comme le prévoit l'art. 234 du *Code criminel*, il a choisi d'exercer la compétence attribuée par l'art. 662.1 et d'accorder au prévenu une libération soumise aux conditions d'une ordonnance de probation. A la demande du ministère public, le juge de la Cour provinciale a formulé un exposé de cause où il a posé les questions suivantes:

- [TRADUCTION] 1. Ai-je commis une erreur en droit en appliquant les dispositions de l'article 662.1 du Code criminel après avoir d'abord mentionné en pleine audience, tel qu'il appert au dossier, que je déclarerais le prévenu coupable?
2. Ai-je commis une erreur en droit en appliquant les dispositions de l'article 662.1 du Code criminel dans des procédures intentées en vertu de l'article 234 du Code criminel?

Dans son jugement, le juge Donohue a accueilli l'appel par voie d'exposé de cause en statuant que l'art. 234 du *Code criminel* prévoyait une peine minimale pour une première infraction et que, par conséquent, les dispositions du par. (1) de l'art. 662.1 ne s'appliquaient pas. L'intimé en cette Cour a interjeté appel de ce jugement à la Cour d'appel dont la majorité, composée des juges d'appel Dubin et Estey, a accueilli l'appel et a répondu négativement aux deux questions formulées dans l'exposé de cause cité ci-dessus. Le juge d'appel Jessup était dissident et aurait rejeté l'appel.

La première question formulée dans l'exposé de cause ne concernait que la conséquence du fait que le juge de la Cour provinciale ait dit en pleine

would convict the accused and then upon hearing evidence determining that, rather than registering a conviction, he would grant the conditional discharge.

As Jessup J.A. pointed out in his reasons, counsel for the appellant in the Court of Appeal, here respondent, submitted that in announcing he was registering a conviction the Provincial Court Judge used that term merely in the sense of making a finding of guilt and counsel for the Crown did not attempt to answer that argument. The issue was not canvassed in this Court and I see no reason to disturb the negative answer to the first question given by the Court of Appeal for Ontario.

It will be seen, therefore, that the sole question remaining for determination is whether or not a trial court judge, coming to the conclusion that an accused person is guilty of the offence of driving a motor vehicle when his ability was impaired by alcohol contrary to the provisions of s. 234 of the *Criminal Code*, is free to refrain from entering a conviction and grant to the accused either an absolute or a conditional discharge as provided for in s. 662.1 (1) of the *Criminal Code*. These two sections read as follows:

234. Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) for a first offence, to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for three months or to both;

(b) for a second offence, to imprisonment for not more than three months and not less than fourteen days; and

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than one year and not less than three months.

662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence,

audience qu'il déclarerait le prévenu coupable et qu'ensuite, après avoir entendu la preuve justifiant cette conclusion, plutôt que de prononcer un verdict de culpabilité, il ait accordé une libération sous condition.

Comme le juge d'appel Jessup l'a signalé dans ses motifs, l'avocat de l'appelant en Cour d'appel, l'intimé en cette Cour, a soumis qu'en se prononçant en faveur d'un verdict de culpabilité, le juge de la Cour provinciale a simplement voulu dire qu'il tirerait une conclusion quant à la culpabilité et l'avocat du ministère public n'a pas tenté de répondre à cet argument. La question n'a pas été débattue en cette Cour et je ne vois aucun motif pour modifier la réponse négative donnée à la première question par la Cour d'appel de l'Ontario.

Par conséquent, la seule question qui reste à décider est de savoir si un juge de première instance qui conclut qu'un prévenu est coupable de l'infraction de conduire un véhicule à moteur à un moment où sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool contrairement aux dispositions de l'art. 234 du *Code criminel*, peut s'abstenir de le condamner et lui accorder une libération inconditionnelle ou sous condition selon les dispositions du par. (1) de l'art. 662.1 du *Code criminel*. Ces deux articles se lisent comme suit:

234. Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

662.1 (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation, plaide coupable ou est reconnu coupable d'une

other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order.

That exact issue was considered not only in the judgment from which the appeal presently considered was taken but also by the Appellate Courts of three other provinces. In *R. v. Millen*¹, the Appellate Division of Nova Scotia, in a judgment pronounced on April 10, 1973, held that the provisions of s. 662.1(1) did not apply, and in *R. v. Poulin*², the Court of Appeal for Manitoba came to a similar conclusion citing *Millen*. In *R. v. MacNeill*³, the Appeal Division of New Brunswick, in a judgment pronounced on July 12, 1974, also came to a like conclusion after considering the judgment in the present appeal as given by the Court of Appeal for Ontario, and also *Millen* and *Poulin*. In each one of the four cases, the provincial Appellate Courts were concerned with the same problem.

Turning to the wording of s. 662.1(1), the procedure of a discharge without conviction is available only when the offence of which the accused has been found guilty is "other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law". Therefore, the problem is whether the provisions of s. 234, para. (a), of the *Criminal Code* providing for the penalty upon a first offence of impaired driving are provisions which do prescribe a minimum punishment.

The reasons of the learned justices in the Court of Appeal for Ontario are concerned with the weighing of the various possible penalties set out in the said s. 234(a). Jessup J.A. would have dismissed the appeal on the basis that the provision

infraction autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans, de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

La même question a été examinée non seulement dans le jugement qui fait l'objet du présent pourvoi mais aussi par les cours d'appel de trois autres provinces. Dans l'arrêt *R. v. Millen*¹, la Division d'appel de la Nouvelle-Écosse, dans un jugement rendu le 10 avril 1973, a décidé que les dispositions du par. (1) de l'art. 662.1 ne s'appliquaient pas et dans l'arrêt *R. v. Poulin*², la Cour d'appel du Manitoba en est arrivée à une conclusion similaire en citant l'arrêt *Millen*. Dans l'arrêt *R. v. MacNeill*³, la Division d'appel du Nouveau-Brunswick, dans un jugement rendu le 12 juillet 1974, en est également arrivée à une conclusion semblable après avoir examiné le jugement en l'espèce tel que rendu par la Cour d'appel de l'Ontario et également les arrêts *Millen* et *Poulin*. Dans chacune de ces quatre affaires, les cours d'appel provinciales ont traité de la même question.

Passons au texte du par. (1) de l'art. 662.1. On peut recourir à la procédure de libération sans condamnation seulement lorsque l'infraction dont l'accusé a été reconnu coupable est «autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale». Par conséquent, le problème est de savoir si les dispositions de l'al. a) de l'art. 234 du *Code criminel* prévoyant une sanction pour une première infraction de conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, prescrivent une peine minimale.

Les savants juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont examiné la portée des diverses peines possibles énoncées dans cet al. a) de l'art. 234. Le juge d'appel Jessup aurait rejeté l'appel pour le motif que la disposition prévoyant une amende d'au

¹ (1973), 13 C.C.C. (2d) 395.

² (1974), 16 C.C.C. (2d) 39.

³ (1974), 19 C.C.C. (2d) 247.

¹ (1973), 13 C.C.C. (2d) 395.

² (1974), 16 C.C.C. (2d) 39.

³ (1974), 19 C.C.C. (2d) 247.

for a fine not less than fifty dollars was "a minimum punishment", as he believed that the Parliament had intended that "a fine is always minimal to imprisonment in the hierarchy of punishment provided in the Code". Dubin J.A., for the majority of the Court, relied on the provisions of s. 645, subs. (1) and (2), of the Code which read as follows:

645. (1) Where an enactment prescribes different degrees or kinds of punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence.

(2) Where an enactment prescribes a punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence, but no punishment is a minimum punishment unless it is declared to be a minimum punishment.

He pointed out that the trial judge had a choice not only of degrees of punishment but of kinds of punishment and if the trial judge chose to adopt imprisonment as the kind of punishment which he should assess then s. 234 (a) of the Code provided no minimum for such imprisonment. Dubin J.A. concluded that s. 234 (a) did not prescribe a minimum sentence and the provisions of s. 662.1(1) were available.

I am of the opinion that it is not necessary to weigh the various penalties prescribed by s. 234 (a) of the Code or attempt to arrange them in a hierarchy or order.

I turn to consider the exact words of s. 662.1 (1), *i.e.*, "other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law". (The emphasis is my own.) Certainly s. 234 (a) does prescribe a minimum penalty, that is, a fine of fifty dollars. It might prescribe an alternative form of penalty and fail to prescribe a minimum for that other kind but it has none the less prescribed a minimum penalty.

Dubin J.A., in his reasons for judgment, carefully reviewed the history of the enactment of the

moins cinquante dollars constituait «une peine minimale», car il croyait que le Parlement avait voulu que [TRADUCTION] «une amende soit toujours minimale en regard de l'emprisonnement dans la hiérarchie des peines prévues dans le Code». Le juge d'appel Dubin, au nom de la majorité de la Cour, s'est fondé sur les dispositions des par. (1) et (2) de l'art. 645 du Code qui se lisent comme suit:

645. (1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l'auteur de l'infraction.

(2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la Cour qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimum à moins qu'elle ne soit déclarée telle.

Il a signalé que le juge de première instance pouvait choisir non seulement le degré de peine mais aussi le genre et que si le juge de première instance adoptait l'emprisonnement comme le genre de peine qu'il voulait infliger, alors l'al. a) de l'art. 234 du Code ne prévoit pas de période d'emprisonnement minimale. Le juge d'appel Dubin a conclu que l'al. a) de l'art. 234 ne prescrit pas de sanction minimale et qu'on pouvait recourir aux dispositions du par. (1) de l'art. 662.1.

A mon avis, il n'y a pas lieu d'étudier l'importance des différentes peines prévues à l'al. a) de l'art. 234 du Code ou de tenter de les classer selon un ordre hiérarchique quelconque.

J'examine maintenant le texte même du par. (1) de l'art. 662.1, *c'-à-d.*, «autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit *une* peine minimale». (L'italique est de moi.) Il est certain que l'al. a) de l'art. 234 prescrit une peine minimale qui est une amende de cinquante dollars. Il pourrait prescrire une autre forme de peine sans prescrire un minimum pour cet autre genre de peine mais le fait demeure qu'il a prescrit une peine minimale.

Dans ses motifs de jugement, le juge d'appel Dubin a minutieusement fait l'historique de

provisions for conditional discharge and also for suspension and came to the conclusion that when the exact same phrase, *i.e.*, "other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law", was inserted in s. 663 dealing with suspension of sentence at the time when such provisions as to suspension were to permit suspensions to be granted to other than first offenders, it would not be proper to imply that Parliament had, at the same time, removed the right to grant suspension to those who had been found guilty of impaired driving for the first time. He said that since the words in s. 663 as to suspension of sentence were exactly the same words as in s. 662.1 (1), it should not be considered that Parliament had not intended to permit a discharge of those found guilty for the first time of impaired driving. With all respect, I am of the opinion that these sections do not permit a court to come to this conclusion. It might well be that when Parliament extended the provisions as to suspension of sentence to those who had had more than one previous conviction and granted the additional right to find guilt and give a discharge, it also concluded these ameliorating provisions should not apply to first convictions for impaired driving.

We were informed by counsel for the Crown that the wording of s. 234(a) is found only in that section and the accompanying sections dealing with alcohol-related driving offences and such offences have been for some years the very serious concern of Parliament. I think also there is very considerable weight to the submission made by counsel for the Crown that a discharge either absolute or conditional in form after a person has been found guilty of a first offence of impaired driving might permit that person to avoid the compulsory terms of imprisonment set out in paras. (b) and (c) of s. 234 when convicted of

l'adoption des dispositions relatives à la libération sous condition ainsi que celles relatives à la sentence suspendue et il en est venu à la conclusion que lorsque les mêmes mots, *c.-à-d.*, «autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi» ont été incorporés à l'art. 663 traitant des sentences suspendues au moment où de telles dispositions devaient permettre à d'autres que des délinquants primaires de bénéficier de la sentence suspendue, il ne serait pas logique de déduire que le Parlement a, en même temps, retiré le droit d'accorder des sentences suspendues à ceux qui étaient reconnus coupables pour la première fois de conduite pendant que leur capacité de conduire était affaiblie. Il a dit que puisque le texte de l'art. 663 au sujet des sentences suspendues était exactement le même que celui du par. (1) de l'art. 662.1, il ne fallait pas considérer que le Parlement n'avait pas voulu permettre la libération des personnes déclarées coupables pour la première fois de conduite avec capacité affaiblie. Bien respectueusement, je suis d'avis que ces articles ne permettent pas à un tribunal d'en venir à cette conclusion. Il se pourrait très bien que lorsque le Parlement a étendu les dispositions relatives aux sentences suspendues à ceux qui avaient déjà été condamnés plus d'une fois et accordé le droit additionnel de reconnaître quelqu'un coupable et de lui donner une libération, il ait également conclu que ces dispositions plus avantageuses ne devraient pas s'appliquer à ceux qui étaient reconnus coupables d'une première infraction pour conduite pendant que leur capacité est affaiblie.

L'avocat du ministère public nous a signalé que le texte de l'al. a) de l'art. 234 ne se trouve pas ailleurs que dans cet article et les articles voisins qui traitent des infractions relatives à la conduite d'un véhicule et la consommation d'alcool et que ces infractions préoccupent sérieusement le Parlement depuis quelques années. Je crois également qu'il faut accorder beaucoup d'importance à la prétention de l'avocat du ministère public qu'une libération soit inconditionnelle ou sous condition après qu'une personne a été déclarée coupable d'une première infraction de conduite d'un véhicule à moteur pendant que sa capacité est affaiblie pourrait permettre à cette personne d'éviter la peine obligatoire d'emprisonnement énoncée aux

subsequent like offences.

Section 592, subs. (1) and (2) of the *Criminal Code* provide:

592. (1) Where an accused is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed upon him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(2) Where an accused is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, upon application by the prosecutor and upon being satisfied that the accused was notified in accordance with subsection (1), ask the accused whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

To comply with those sections, the Crown would have to give notice and cite a previous conviction. If the penalty assessed upon the accused being found guilty on the first occasion was a discharge then the Crown could not cite a conviction. It is possible that the Crown could submit a request that the compulsory jail term be imposed by not giving the notice required by s. 692 but merely by proving the finding of guilt and the granting of a discharge which occurred on the first occasion, but that result would entail the accused upon a second or subsequent occasion being given the compulsory jail term without having been served with a notice of the Crown's intention to apply for such a sentence. It would not seem to be a sound interpretation of the provisions of the Code to permit such a procedure.

For these reasons, I would allow the appeal and direct that the matter be remitted to the Provincial Court Judge for the entry of a conviction and the imposition of a sentence.

al. b) et c) de l'art. 234 si elle était subséquemment déclarée coupable d'infractions de même nature.

Les par. (1) et (2) de l'art. 592 du *Code criminel* prévoient:

592. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé, avant de plaider, a reçu avis qu'une plus forte peine sera réclamée de ce fait.

(2) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé s'il a été condamné antérieurement, et s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de condamnations antérieures peut être apportée.

Pour se conformer à ces articles, le ministère public doit donner un avis et mentionner une condamnation antérieure. Si la peine imposée à l'accusé reconnu coupable lors d'une première infraction a été une libération alors le ministère public ne pourrait pas mentionner qu'il y a eu condamnation antérieure. Il est possible que le ministère public puisse présenter une demande pour que la peine obligatoire d'emprisonnement soit imposée sans donner l'avis requis par l'art. 692 mais simplement en établissant que la première fois on avait reconnu la culpabilité et accordé une libération, mais cela entraînerait, à la seconde ou subséquente occasion, la peine obligatoire d'emprisonnement pour l'accusé sans qu'il ait reçu un avis du ministère public que ce dernier réclamerait une telle peine. En procédant ainsi, il ne semble pas qu'on interpréterait correctement les dispositions du Code.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée au juge de la Cour provinciale afin que celui-ci consigne au dossier une déclaration de culpabilité et qu'il impose une peine.

Appeal allowed, remitted to the Provincial Court Judge for the entry of a conviction and the imposition of a sentence.

Solicitor for the appellant: R. M. McLeod, Toronto.

Solicitor for the respondent: Kay Cartwright, Kingston.

Appel accueilli, affaire renvoyée au juge de la Cour provincial afin que celui-ci consigne au dossier une déclaration de culpabilité et rende sentence.

Procureur de l'appelante: R. M. McLeod, Toronto.

Procureur de l'intimé: Kay Cartwright, Kingston.